

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Perdereau, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 198, 280 et in-8° 8.
2^e lecture, 527, 531 et in-8° 28.
Commission mixte paritaire, 610.
Nouvelle lecture, 601, 613 et in-8° 41.

Sénat : 1^{re} lecture, 272, 304 et in-8° 117 (1972-1973).
2^e lecture, 340, 341 (1972-1973) et in-8° 127.
Commission mixte paritaire, 361 (1972-1973).
Nouvelle lecture, 364 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec des travaux de la Commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier 29 juin à l'Assemblée Nationale, le Sénat est appelé à se prononcer une nouvelle fois sur les dispositions restées litigieuses de ce texte.

Il s'agit, je le rappelle pour mémoire, de deux points qui sont d'ailleurs d'inégale importance :

— l'éventualité d'une période transitoire d'un an qui devrait permettre selon nous d'atténuer, avec toutes leurs implications psychologiques, humaines et politiques, les effets néfastes et brutaux de la mesure privative pour certains que constitue nécessairement l'attribution à d'autres d'une chance de promotion sociale ; tel est le cas avec le nouveau statut ;

— et surtout le respect du droit à une formation professionnelle de tous les jeunes agriculteurs âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non « conventionnés » ; le Gouvernement et l'Assemblée Nationale croient pouvoir ou devoir se servir du respect de ce droit, lorsqu'il s'agit des jeunes qui n'auront pas la chance d'avoir des parents d'esprit ouvert, ou d'habiter un département favorable au système conventionnel comme d'un levier pour accroître la force d'incitation du projet de loi.

Nous avons regretté qu'au cours des débats précédents on ait pu, paradoxalement, nous accuser de préconiser un dispositif de « contrainte ». Quand, en effet, y a-t-il contrainte ? Est-ce lorsqu'on généralise, en le modulant pour doter le projet de la dynamique dont il a besoin, le droit à la promotion technique et sociale des jeunes ? Ou est-ce lorsque l'on fait pression sur les hommes pour les forcer à « se mettre d'accord », même malgré eux ?

Certains indices sérieux nous avaient permis d'espérer à plusieurs reprises la possibilité d'un accord avec l'Assemblée Nationale sur un texte proche de nos conceptions, à la fois libérales et animées du souci prioritaire d'assurer l'adaptation des travailleurs de l'agriculture aux exigences toujours plus grandes de leur profession.

Il n'en a pas été ainsi et le désaccord reste fondamental.

Votre commission, après une nouvelle étude approfondie, a décidé, à l'unanimité, de reprendre son texte.

Elle est à son tour, pour s'inspirer des termes mêmes employés en faveur de la thèse contraire par M. le Ministre de l'Agriculture, certaine de défendre, ce faisant, les véritables intérêts des associés d'exploitation. Elle a même pour ambition essentielle de parvenir à les concilier avec ceux de notre agriculture et de notre économie tout entière.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi conçu :

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, durant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, la personne non salariée dont l'âge est compris entre trente-cinq et quarante ans, qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, a la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 4.

Amendement : 1° Insérer au début de cet article le paragraphe I suivant :

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2° En conséquence, insérer la mention « II » au début du texte proposé par l'Assemblée Nationale pour cet article.

Art. 5.

Amendement : Remplacer les mots :

... mentionnés aux *a* et *b* de l'article 2...

par les mots :

... mentionnés au *b* de l'article 2...

Amendement : Supprimer la dernière phrase de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture.)

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2 et 3.

. Conformes.

Art. 4.

I. — Supprimé.

II. — Conforme.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la Convention type mentionnées de l'article 2 deviennent de plein droit applicables aux *a* et *b*. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

.

Art. 7.

. Conforme
.

Art. 8 *bis*.

. Conforme
.

Art. 11.

. Conforme